

VD_GERICHTE KC15.028235 vom 16. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC15.028235

FR: VD_GERICHTE KC15.028235 du 16 novembre 2015

IT: VD_GERICHTE KC15.028235 del 16 novembre 2015

Erwägungen

E. 16

septembre 2015 pour arriver à échéance le 25 septembre 2015 ; considérant qu'aux termes de l'art. 130 al. 1 CPC, les actes peuvent être adressés au tribunal sous forme de documents papier ou électroniques et doivent être signés, que lorsqu'ils sont transmis par voie électronique, le document contenant l'acte et les pièces annexées doit être certifié par la signature électronique reconnue de l'expéditeur (art. 130 al. 2 CPC), que, selon la jurisprudence fédérale, un tribunal ne commet pas de formalisme excessif en ne prenant pas en compte un acte envoyé par courriel qui ne remplit pas les conditions de la communication électronique, dès lors que le canton ne dispose pas d'une plate-forme reconnue, et en n'accordant pas des délais de grâce pour rectifier une communication irrégulière (TF 5A_650/2011 du 27 janvier 2012 consid. 2), qu'en l'espèce, la demande de motivation adressée par A.K. _____ à la justice de paix le 20 septembre 2015 par courrier électronique ne pouvait pas être prise en considération, ce dont il a été informé par le juge de paix le 23 septembre 2015, qu'il en va de même du courriel du 18 septembre 2015, que seule l'écriture du 2 octobre 2015 – signée – remplissait les exigences de forme de l'art. 130 CPC, que, contrairement à ce que soutiennent les recourants, le courriel du juge de paix du 23 septembre 2015 ne faisait pas partir un nouveau délai de motivation, lequel arrivait bien à échéance le 25 septembre 2015,

- 6 - qu'ainsi, la demande de motivation déposée le 2 octobre 2015 l'a été tardivement ; considérant que si le délai pour demander la motivation, qui est un délai légal, n'est pas prolongeable, il est restituable aux conditions de l'art. 148 CPC (Tappy, Code de procédure civile commenté, n. 13 ad art. 239 CPC), lequel prévoit que le tribunal peut accorder un délai supplémentaire ou citer les parties à une nouvelle audience lorsque la partie défaillante en fait la requête et rend vraisemblable que le défaut ne lui est pas imputable ou n'est imputable qu'à une faute légère (al. 1), qu'en l'espèce, toutefois, les conditions d'une restitution du délai pour demander la motivation – à supposer que les écritures des 2 et 15 octobre 2015 puissent l'une et/ou l'autre être considérée comme contenant une telle requête – ne sont pas réalisées, qu'en effet, l'absence à l'étranger des recourants dès le 21 septembre 2015 (selon leurs propres allégations) n'était pas de nature à les empêcher d'agir dans les formes, en adressant au juge de paix un courrier postal dans le délai de dix jours indiqué dans la décision qu'ils avaient reçue le 15 septembre 2015, plusieurs jours avant leur départ ; considérant, en définitive, que c'est à bon droit que le juge de paix a déclaré irrecevable la demande de motivation du 2 octobre 2015, en raison de sa tardiveté, que faute pour les poursuivants d'avoir demandé la motivation à temps, le dispositif rendu le 14 septembre 2015 est devenu définitif et exécutoire, si bien que le bien-fondé de la décision de mainlevée ne saurait être revu, que le recours, manifestement infondé au sens de l'art. 322 al. 1 CPC, doit donc être rejeté et la décision du 14 octobre 2015 confirmée,

- 7 - que les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 315 fr., sont mis à la charge des
recourants, solidairement entre eux (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.